

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La zone N couvre le reste de l'espace naturel du territoire communal.

Article 1. N – Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes constructions ou installations incompatibles avec le caractère général de la zone et notamment :

- Toutes constructions nouvelles.
- Les terrassements et affouillements non nécessaires à la réalisation des extensions des constructions existantes.
- Les campings, caravaning et dépôts de voitures ou de caravanes.
- Les résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Article 2. N – Occupations ou utilisations du sol admises

Sont autorisées :

- Les extensions des constructions d'habitation temporaire ou définitive que si la construction est, avant extension, hors d'eau et hors vent, que si elle est desservie par le réseau public d'eau potable et que si le terrain, après étude spécifique, permet un assainissement non collectif dans des conditions admises dans le département.
- Dans ce cas, l'extension est limitée à 30% de la SHON de la construction existante sans que la SHOB totale (initiale + extension) dépasse 50 m², une seule fois à compter de la date d'approbation du présent document.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur bonne intégration dans le site.

Article 3. N - Acces et voirie

1. Accès

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, et de ramassage des ordures ménagères.

2. Voirie

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées et publiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article 4. N – Desserte par les reseaux

1. Eau

Toute extension autorisée générant une desserte en eau potable doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau collectif.

2. Assainissement

A défaut de branchement sur les réseaux publics d'assainissement, les eaux usées, ainsi que les eaux industrielles générées par une extension doivent être traitées et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires et après étude du sol permettant de définir la filière et les conditions de traitement des eaux usées.





3. Électricité - Téléphone

Sans objet

Article 5. N - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le terrain doit avoir des caractéristiques compatibles avec les prescriptions définies par le système d'assainissement autonome retenu nécessitées par l'extension autorisée.

Article 6. N – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les extensions sont possibles si le recul est de 10,00 mètres par rapport à l'axe des voies communales, de 15,00 mètres par rapport aux routes départementales.

Article 7. N – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé

Article 8. N – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Non réglementé

Article 9. N - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

Article 10. N – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des extensions autorisées ne peut être supérieure à celle de la construction existante.

Article 11. N – Aspect exterieur

Les extensions et constructions nouvelles devront être compatibles avec l'environnement extérieur et être conçues en harmonie de couleur, de matériaux, d'ouvertures et de toiture avec la construction existante.

Article 12. N – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules induit par les opérations doit se faire hors des voies publiques.

Article 13. N – Espaces libres et plantations, espaces boises

Sans objet





Article 14. N - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

Sans objet.

